

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON :
MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

DECISION DU MAIRE
N°032/2024

Objet : Modification des crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits

Le Maire de Manduel

Vu l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 22-108 en date du 24 Novembre 2022 donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel (012), dans les limites suivantes :

- Section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section,
Soit un plafond de : 567.172,50 €
- Section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, hors RAR,
Soit un plafond de : 350.323,79 €

Le solde des virements des crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :

<i>Dépenses imprévues en Fonctionnement</i>	567.172,50 €
<i>Dépenses imprévues en Investissement</i>	350.323,79 €

Vu la décision n°027/2024 du 09 Juillet 2024, portant sur la modification des crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits,

Considérant que la décision n°027/2024 comportait une erreur dans les montants à prendre en compte pour l'investissement (restes à réaliser ne devant pas être pris en compte) et en fonctionnement (chapitre 012 à comptabiliser dans l'enveloppe) qu'il convient de corriger,
Considérant que cette modification de crédits est nécessaire pour assurer budgétairement certaines décisions intervenues depuis le vote du budget primitif, et notamment le paiement des travaux sous maîtrise d'ouvrage du SMEG, l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion du cimetière et l'étude hydraulique du ruissellement pluvial dans le cadre de la révision générale du P.L.U.,

Décide

Article 1^{er} : La présente décision annule et remplace la décision n°027/2024.

Article 2 : Il est décidé de procéder aux virements de crédits suivants afin d'assurer l'ordonnancement de dépenses au titre de la fongibilité des crédits comme suit :

SECTION	NATURE	CHAPITRE/ARTICLE	MONTANT
Investissement	DEPENSES	23 – 2315	- 160.000,00 €
Investissement	DEPENSES	204 - 20415332	+160.000,00 €
Investissement	DEPENSES	21 - 21321	- 20.000,00 €
Investissement	DEPENSES	21 – 21328	- 15.000,00 €
Investissement	DEPENSES	20 - 2051	+ 11.000,00 €
Investissement	DEPENSES	20 - 202	+ 24.000,00 €

Le solde des virements des crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision, et qui devra être reprise dans la prochaine décision de virement, est le suivant :

<i>Dépenses imprévues en Fonctionnement</i>	567.172,50 €
<i>Dépenses imprévues en Investissement</i>	155.323,79 €

Article 3 : Conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Publiée le :

Fait à Manduel, le 09 Août 2024

12 AOUT 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

